Envoyé en préfecture le 15/07/2025
Reçu en préfecture le 15/07/2025
Publié le
ID : 001-210100780-20250619-DE_021_2025-DE

# EXTRAIT
# DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE CHALLEX

## Délibération n° 21-2025

| | | |
|---|---|---|
| **Nombres de conseillers :** | **18** | L'an deux mille vingt-cinq, |
| **En exercice :** | **18** | Le 19 juin, |
| **Présents :** | **10** | Le Conseil Municipal de la commune de Challex, dûment convoqué, |
| **Votants :** | **15** | est réuni en séance extraordinaire sous la présidence d'Aline HOFER FAVRE, maire |

**Date de convocation du Conseil Municipal** : 12 juin 2025

**Présents** : Aline HOFER FAVRE – Michel PETER – Patricia ALTHERR — Jean-Pierre SZWED – Corentin RINALDI – Yoann FURNON - Françoise SUDAN – Martial MEDA – Raquel CAJARAVILLE ORTIGUEIRA Nolwenn SUDAN - Jocelyne BLAZER (arrivée à 20h45)

**Absents ayant donné procuration** : Brigitte FLEURY (procuration à Aline HOFER FAVRE) - Cédric HERNALSTEENS (procuration à Françoise SUDAN) - Marie-Julie SENEZE (procuration à Raquel CAJARAVILLE ORTIGUEIRA) - Sandrine SHAW (procuration à Patricia ALTHERR) - Xavier MAIRE (procuration à Michel PETER) - Cyrielle CHAMOT (procuration à Jocelyne BLAZER BELTRAN)

**Absents** : Nicolas JAN

**Secrétaires de séance** : Michel PETER et Françoise SUDAN

**OBJET : Devis changement de 3 poteaux d'incendie rue des Prairies**

**Vu** l'article L 2212-2 alinéa 5 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif à la responsabilité de la Commune en matière de défense extérieure contre l'incendie,

**Considérant** que la Collectivité dispose d'un système de protection contre l'incendie constitué notamment de poteaux incendie alimentés par le réseau public de distribution d'eau potable, appartenant au patrimoine communal,

Madame le Maire rappelle que des travaux de renouvellement de la conduite d'alimentation en eau potable (AEP) sont actuellement réalisés par la Régie des Eaux, en collaboration avec l'entreprise RAMPA Travaux Publics. Des réunions hebdomadaires de suivi de chantier sont organisées, auxquelles la commune est régulièrement conviée.

Lors de l'une de ces réunions, il a été signalé l'état de vétusté avancée de trois poteaux incendie, dont le remplacement s'avère nécessaire afin d'améliorer la couverture du territoire communal en matière de défense incendie.

Dans ce cadre, Madame le Maire a sollicité un devis auprès de l'entreprise RAMPA Travaux Publics pour le remplacement de ces équipements. Ce remplacement s'inscrit dans la continuité des travaux en cours sur le réseau d'eau et apparaît indispensable à la sécurisation du territoire.

Le devis transmis en amont aux membres du Conseil municipal s'élève à **9 000 € HT**, soit **10 800 € TTC**.

Après en avoir délibéré, **le Conseil municipal, à l'unanimité,** :

- **Approuve** le devis de l'entreprise Rampa Travaux Publics d'un montant de 9 000 € HT, soit 10 800 € TTC pour le remplacement de trois poteaux incendie,
- **Autorise** le remplacement des poteaux situés rue des Prairies
- **Autorise** Madame le Maire à signer tous les documents, contrats, devis et pièces afférents à la réalisation de ces travaux,
- **dit** que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2025.

Envoyé en préfecture le 15/07/2025
Reçu en préfecture le 15/07/2025
Publié le
ID : 001-210100780-20250619-DE_021_2025-DE

Ainsi délibéré, les jours, mois et an que dessus «

Pour extrait conforme,

Fait à Challex, le 19 juin 2025
Le Maire,
Aline HOFER FAVRE

Madame le Maire certifie exécutoire la présente délibération compte tenu de sa transmission en Sous-préfecture et affichée le :

27 JUIN 2025

Envoyé en préfecture le 15/07/2025
Reçu en préfecture le 15/07/2025
Publié le
ID : 001-210100780-20250619-DE_021_2025-DE

**AGENCE HAUTE SAVOIE**
Zone de Malchamps – 156 Allée des Charbonniers
74160 FEIGERES
Tél : 04 50 38 26 88 – Fax : 04 50 04 86 73

**Mairie de CHALLEX**
216 Rue de la mairie
**01630 CHALLEX**
challex@challex.fr
04 50 56 30 10

Chantier : CHALLEX
Objet: Poteau incendie

Suivi par : N.EUSEBIO

A Feigères, le DATE 29/04/2025

## DEVIS N° 7422012

| | Désignation | Unité | Quantité | Prix unitaire | Montant HT |
|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | |
| 1 | Changement des 3 poteaux incendies en meme temps que les travaux de renouvellements de la conduite AEP | U | 3,00 | 3 000,00 | 9 000,00 € |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | Total HT | | 9 000,00 € |
| | | | T.V.A. 20 % | | 10 800,00 € |
| | | | Montant T.T.C. | | 10 800,00 € |

Conditions d'acceptation du devis :
1 exemplaire du présent devis doit nous être retourné daté et signé.
La mention « Bon pour accord » doit figurer afin que les travaux puissent être entrepris.
Il est entendu que la signature du devis vaut acceptation de nos conditions générales et particulières citées dans ce courrier.
Au-delà de 1 mois notre proposition deviendrait caduque,

Conditions de règlement :

Aucun escompte n'est accordé pour paiement anticipé
Paiement par tout moyen à votre convenance à adresser à RAMPA TP – Parc Industriel Rhône Vallée Nord - 07250 LE POUZIN
RIB : Crédit Lyonnais Valence : Code banque : 30002 / Code Guichet : 04227 / N° de compte : 0000060209G / Clé : 17

L'entreprise

Le client

Envoyé en préfecture le 15/07/2025
Reçu en préfecture le 15/07/2025
Publié le
ID : 001-210100780-20250619-DE_021_2025-DE

# CONDITIONS GENERALES TRAVAUX

Nos travaux et prestations de services sont soumis aux présentes conditions générales qui prévalent sur tout autre document du Client, et notamment sur toutes conditions d'achat, sauf dérogation écrite de notre part, précisée dans notre devis.

**1 – Formation du contrat :**

Notre devis définit les conditions particulières venant compléter ou modifier les présentes conditions générales.

Notre offre reste valable trois mois à compter de la date figurant sur notre devis.
Toute commande émise par le Client sous une autre forme devra recevoir une acceptation expresse de notre part étant précisé qu'en cas de contradiction les dispositions des présentes Conditions Générales et celles de notre offre ou devis prévaudront.

**2 – Propriété Intellectuelle - Confidentialité :**

Toutes les informations transmises par notre société sont confidentielles.
Les études, plans, avant-projets, solutions techniques, devis et documents même lorsqu'ils sont établis sur la base d'informations fournies par le Client sont la propriété intellectuelle et matérielle de notre société.
Sauf autorisation écrite de notre part, ils ne peuvent être utilisés, reproduits ou communiqués à des tiers sous quelque motif que ce soit par le Client, sous peine de dommages et intérêts.

**3 – Lieu et Délais d'exécution :**

Les parties conviendront ensemble de la date de démarrage des travaux et de leurs délais d'exécution.
Le lieu d'exécution devra, à la date de démarrage, être accessible et les ouvrages préparatoires réalisés de façon à permettre le démarrage effectif des travaux dans les conditions de notre devis.
Les délais d'exécution ne commenceront à courir qu'au jour où les conditions de démarrage seront réunies, en ce compris le versement de l'acompte à la commande, l'obtention des autorisations administratives et documents techniques nécessaires.
Tout décalage dans le démarrage des travaux ou modification de planning qui ne serait pas de notre fait donnera lieu à un supplément de prix.
Les délais contractuels sont prolongés dans les cas suivants :
1. force majeure, 2. épidémie, 3. modifications des travaux, travaux imprévus ou supplémentaires, 4. intempéries, 5. grève impactant les travaux, 6. Pénurie de fournitures ou de matières premières, 7. retard pris par les autres intervenants, fournisseurs ou sous-traitants, pour les mêmes causes,
8. suspension des travaux liée au retard de paiement ou à l'ajournement des travaux du fait Client.
En cas de retard exclusivement imputable à notre société, sur des délais d'exécution expressément convenus, le Client sera en droit d'appliquer, après une mise en demeure, des pénalités à hauteur de 1/3000ème du prix H.T par jour de retard plafonnées à 5% du prix HT. Le paiement de ces pénalités est exclusif de tout autre dédommagement ou indemnisation du fait des retards au profit du Client.
En cas de marchés allotis le Client est responsable de la bonne coordination des travaux et du respect des délais par l'ensemble des intervenants.

**4 – Exécution des travaux :**

Les travaux seront exécutés de jour, aux heures ouvrables, hors week-end et jours fériés, sauf dérogations particulières, conformément aux prescriptions techniques prévues à l'offre signée du Client et aux règles de l'art de la profession.
Dans les contrats à prix unitaires, les quantités mentionnées au devis sont indicatives.

Pour l'établissement de nos factures, seules les quantités réellement mises en œuvre sont prises en compte.
Le Client peut contester les quantités mises en œuvre dans les dix jours suivant la réception de nos factures et dresser un constat contradictoire in situ afin de vérifier les quantités réalisées.
A défaut, les quantités facturées sont définitivement acceptées.
Notre société se réserve le droit de faire appel à la sous-traitance pour la réalisation de certains travaux.
Le Client ne pourra refuser un sous-traitant présenté par notre société que s'il démontre que ce dernier ne dispose pas des capacités techniques suffisantes pour exécuter le contrat.
Dans le silence du Client dix jours après l'envoi de la déclaration du sous-traitant, l'acceptation et l'agrément des conditions de du sous-traitant sont réputés acquis.
Les erreurs et omissions de conception demeurent à la charge exclusive du Client même en cas de travaux indispensables. En cours de travaux toutes modifications des conditions de notre marché (nature des travaux, durée, etc. ...), devront faire l'objet d'un accord écrit et tout complément de travaux fera l'objet d'une facturation.

**5 – Conditions de prix :**

Les prix sont stipulés hors taxes, aux conditions économiques en vigueur le mois précédant l'offre.
Pour les contrats d'une durée supérieure à trois mois, une révision du prix convenu sera appliquée sur la base de la formule de variation suivante :
Les prix seront révisés par application de la formule : P= (Po x Io) /In
Avec : P : *le prix révisé HT*
**Po** : *le prix initial HT*
**I0** : *Index le plus adapté en fonction de la nature de la prestation à une date antérieure d'un mois à celle de notre offre*
**In** : *Index le plus adapté en fonction de la nature de la prestation à la date d'exécution des travaux ou de livraison des matériaux*
*Par index le plus adapté on entend notamment le TP01*
Toute prise en charge ou participation de la société à un compte prorata ou aux dépenses d'intérêt commun dans le cadre de la réalisation des travaux ainsi que la prise en charge de frais de contrôles ou d'essais (autres que ceux mis à charge des
Nos prix sont établis en tenant compte des seules conditions d'exécution normalement prévisibles et sur la base des impôts et taxes en vigueur au jour de la remise de notre offre. Toute modification ultérieure des conditions d'exécution, des impôts ou taxes sera prise en charge par le Client.
En cas de changement relatif à la nature des travaux, comme en cas de variation de plus 25% ou moins 10% dans le volume des travaux, par rapport aux quantités prévues au devis, notre société se réserve le droit de modifier en conséquence les prix de l'offre.

**6 – Paiement du prix :**

Nos fournitures et travaux sont payables comptant, sans escompte, au lieu indiqué sur la facture et dans un délai de 45 jours à compter de la date d'émission de la facture.
En cas de chantier d'une durée supérieure à un mois, nos travaux sont réglés au fur et à mesure de leur avancement sur situations mensuelles ouvrant droit à paiement d'acomptes. Une facture définitive sera établie en fin de chantier.
Sauf disposition particulière, un acompte de 50 % du montant des travaux sera versé lors de la commande.
En aucun cas, les paiements ne peuvent être suspendus, ni faire l'objet d'une quelconque compensation sans accord préalable et écrit de notre société. La contestation partielle d'une facture ou d'une situation mensuelle ne dispense pas le Client du règlement de la partie non contestée.
Toute facture impayée à l'échéance fixée emportera de plein droit, sans qu'il soit besoin de procéder à une mise en demeure préalable par dérogation aux articles 1231 et 1231-6 du Code civil, application de pénalités de retard dont le taux est fixé au taux de la BCE augmenté de 10 points de pourcentage, tout mois commencé étant dû.
Pour les clients professionnels relevant de l'article L441.10.I du Code de commerce, tout retard de paiement ouvre droit à l'égard de l'entreprise à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros par facture.
Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs à ce montant, l'entreprise peut demander une indemnisation supplémentaire sur justification ; convention expresse, si le recouvrement d'une créance par voie autre qu'amiable est nécessaire, le montant des sommes à régler sera majoré d'une somme forfaitaire de 10% de la créance y compris les intérêts avec un minimum de 305 €.
En outre, en cas de dépassement du délai de paiement, notre société pourra surseoir à l'exécution des travaux ou résilier le contrat de plein droit et aux torts du Client, après envoi d'une mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai de quinze jours. Les risques afférents aux matériaux et matériels restant sur le chantier et aux travaux déjà exécutés ainsi que la garde du chantier sont transférés au Client pendant toute la durée de la suspension.

**7- Retenue de garantie**

Sauf stipulation contraire des conditions particulières, il n'est pas prévu de retenue de garantie.
Conformément à la loi n°71-584 du 16 juillet 1971 la retenue de garantie stipulée contractuellement ne peut excéder 5% du montant des acomptes sur la valeur définitive des marchés de travaux privés (article premier), dans ce cas, cette retenue n'est pas pratiquée si l'entrepreneur fournit pour un montant égal une caution personnelle et solidaire émanant d'un établissement financier figurant sur une liste fixée par décret (article 2).

**8– Garantie de paiement :**

8.1 Lorsque le montant des travaux, déduction faite de l'acompte versé à la commande, est supérieur à 12.000 euros HT, le Client, agissant en tant que Maître de l'ouvrage doit en garantir le paiement de la façon suivante :
- Lorsqu'il recourt à un crédit destiné exclusivement et en totalité au paiement des travaux objet du marché, le Client fera le nécessaire pour que les versements, effectués par l'établissement prêteur, parviennent à l'entrepreneur aux échéances convenues dans le marché (2ème alinéa de l'article 1799-1 du Code civil). Le Client justifie de l'obtention d'un crédit spécifique et des instructions données à sa banque afin de débloquer les fonds correspondants directement auprès de l'entreprise.
- Lorsqu'il ne recourt pas à un crédit spécifique travaux le Client fournit, au plus tard à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la conclusion du marché, le cautionnement visé au 3ème alinéa de l'article 1799-1 du Code civil).

8.2 Conformément aux dispositions de l'article 14 de la Loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 le Client agissant en tant qu'entrepreneur principal fournit à l'entreprise une garantie de paiement pour toutes les sommes dues au sous-traitant au titre du contrat et de ses avenants éventuels, sous forme d'une caution bancaire ou d'une délégation du Maître de l'ouvrage s'engageant à payer le montant des prestations exécutées par le sous-traitant.
8.3 Tant que la garantie de paiement légale n'est pas fournie notre société peut refuser de commencer les travaux ou suspendre les travaux ou résilier le contrat de plein droit et aux torts du Client. La suspension interviendra quinze jours après mise en demeure non suivie d'effet et produira les mêmes effets qu'une suspension pour défaut de paiement. Cette suspension résultant du simple refus de fournir la garantie demandée n'est pas conditionnée par un défaut de paiement. Le délai d'exécution est prolongé en conséquence.
La garantie de paiement sera libérée après le règlement effectif de la dernière facture.

**9 – Réception des travaux :**

A la diligence de notre société, il sera procédé contradictoirement avec le Client à la réception des travaux.

La réception est prononcée à l'achèvement des travaux dès lors que l'ouvrage est en état d'être utilisé.
La réception ne pourra pas être refusée si l'ouvrage présente des défauts mineurs, dès lors que ceux-ci ne rendent pas l'ouvrage impropre à son utilisation. Toute prise de possession et/ou utilisation de l'ouvrage emportera de plein droit sa réception sans réserve.

Au cas où le Client aura usé ou pris possession des ouvrages antérieurement à l'achèvement des travaux, la date de réception rétroagira de plein droit au jour où la prise de possession aura été effective.
Le cas échéant, la réception des travaux prononcée par le Maître de l'ouvrage à l'égard du Client agissant en tant qu'entrepreneur principal vaut réception de nos travaux. Dès qu'il obtient le procès-verbal de réception du Maître de l'ouvrage, ce dernier en transmet une copie à notre société.
Sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, la réception revêt, la forme d'un procès-verbal signé par le Client et l'entreprise.
Toutefois, de convention expresse, le silence du Client pendant dix jours après la réception d'une de mise en demeure de réceptionner les ouvrages, vaudra réception sans réserve au jour de l'émission de la mise en demeure, et ce, même sans complet paiement du prix par le Client.
A la demande formelle de notre société, une réception partielle des ouvrages sera effectuée dans les mêmes conditions, notamment en cas de travaux comportant plusieurs lots et faisant intervenir plusieurs entreprises.
Sauf accord particulier, le délai de levée des réserves de réception est de 90 jours calendaires suivant la réception.
La résiliation du marché emporte réception des travaux en l'état.

**10 – Résiliation**

10.1 Le contrat peut être résilié de plein droit sans préjudice de tous dommages et intérêts au profit de notre société :
- en cas de décalage du commencement de nos travaux de plus de 3 mois,
- en cas de suspension des travaux d'une durée continue ou cumulée supérieure à 3 mois,
- en cas de mise en demeure de régulariser un défaut de paiement ou de délivrer la garantie de paiement restée infructueuse pendant plus de 15 jours.

10.2 En cas de résiliation pour l'un des motifs susvisés, le Client devra régler à notre société :
- toutes les sommes correspondant aux prestations effectuées ou commencées et les dépenses déjà engagées jusqu'à la date de résiliation du contrat ;
- une indemnité de résiliation correspondant à 10 % du prix hors taxes.

10.3 Le contrat peut être résilié de plein droit, sans aucune indemnité, si en cours de travaux, des modifications d'ordre technique, réglementaire, économique, financier ou social, non prévisibles au moment de l'établissement du devis rendaient l'exécution du contrat excessivement onéreuse pour notre société entrainant une augmentation de nos dépenses ou une perte de bénéfice supérieure à 2% du prix convenu.

**11 – Garantie – Responsabilité :**

Dans les limites de la mission confiée à la société, les travaux exécutés sont soumis aux dispositions légales concernant les obligations de garantie définies par les articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4-1 du Code civil. La garantie est cependant exclue (i) si les travaux réalisés qui satisfont à une utilisation normale ne conviennent pas à l'utilisation spécifique qui en est faite à moins que celle-ci n'ait été portée à la connaissance de notre société au moment de la commande ; (ii) si le résultat défectueux provient de l'usure normale ou de la négligence ou du défaut d'entretien de la part du Client, ou du fait d'un tiers ; (iii) si le Client a procédé à des interventions ou modifications sur les travaux réalisés par notre société.
Notre société ne peut être tenue responsable, de quelque manière que ce soit, ni solidairement, ni in solidum, à raison des dommages imputables aux autres intervenants participant à l'opération.
A l'exclusion des dommages corporels et sous réserve des dispositions d'ordre public, la responsabilité civile de notre société, pour quelle que cause que ce soit, est limitée au montant de l'offre ou de la commande et aux seuls dommages directs, à l'exclusion de tous dommages indirects, pertes d'exploitation, pertes financières, pertes d'une chance ou de gain.

**12 – Règlement des litiges et Droit applicable :**

Tout litige en relation avec nos travaux, sera soumis aux juridictions compétentes dans le ressort de notre siège social y compris en cas de procédures urgentes ou conservatoires, nonobstant pluralité de défendeurs ou appels en garantie.
La loi française est seule applicable.